

» tous ses droits & prétentions en vertu d'aucun Traité
 » précédent, ou autrement, au pays appelé la nouvelle
 » E'cosse, & expressément au Port-royal, autrement dit
 » Annapolis-royale. »

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 mai 1712, pendant la négociation, il est proposé que Sa Majesté Très-Chrétienne cède (a) la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 juin 1712, réponse fut faite « que
 » le Roi (b) offroit de laisser à l'Angleterre, l'artillerie &
 » les munitions de Plaisance, les isles adjacentes à celle

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, ne peut servir à établir l'étendue des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'cosse*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pû avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification: c'est ce qu'il a fait en y ajoutant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & ailleurs.*

(b) On répète que toutes ces offres qui n'ont point été acceptées

ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui est incompatible avec les prétentions que font éclore aujourd'hui MM. les Commissaires Anglois, sur une partie du golfe, & sur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article XI & la carte.*